
PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

- Bureau de l'Urbanisme de
l'Environnement et du Cadre
de Vie -

N° 94.1056

AD1/4

A R R E T E
PORTANT PROTECTION DE BIOTOPE DE L'ETANG
SAINT-JEAN SUR LA COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret N° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage ;
- VU les articles L 211-2, R 211-4 et R 211-12, R 215-1 du Code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le Département de la Guadeloupe ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment l'art. L 146-6 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Barthélémy N° 93-56 du 8 novembre 1993 donnant son accord à la prise d'un arrêté de biotope ;
- VU le rapport de M. BENITO-ESPINAL, ornithologue et docteur en écophysiologie expérimentale, concernant la valeur internationale des étangs de Saint-Barthélémy et la liste des espèces protégées observables sur l'étang Saint-Jean en date du 13 novembre 1992 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du 12 juillet 1994 ;
- VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe.

.../...

A R R E T E,

ARTICLE 1 : Sont soumises aux dispositions du présent arrêté toute la partie "en eau" qui constitue l'étang Saint-Jean, la parcelle AI 30 jusqu'à la route, ainsi que la parcelle AI 29 qui est l'exutoire vers la mer figurant sur le plan au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour la sauvegarde du biotope indispensable au repos, à l'alimentation et à la reproduction des oiseaux protégés, migrateurs ou non, sont interdites les activités susceptibles de dégrader le milieu, notamment :

- les constructions,
- les terrassements, remblais et déblais,
- les dépôts de toute nature,
- les rejets d'eaux usées,
- les rejets d'huiles de vidange,
- les activités bruyantes,
- l'introduction des espèces étrangères au biotope de l'étang,
- la chasse et la pêche à l'exception de toutes interventions à des fins scientifiques après autorisations préfectorale,
- la coupe et l'arrachage d'arbres.

ARTICLE 3 : Le dragage, l'extraction de sable de l'étang et de son canal vers la mer seront autorisés pour la gestion environnementale, sur recommandation des experts scientifiques, et après autorisation spéciale du Préfet.

La Préfecture et la Direction Régionale de l'Environnement seront tenues informées du suivi des travaux pendant toute leur durée.

ARTICLE 4 : Le Maire de la Commune de Saint-Barthélémy est chargé de l'affichage en mairie du présent arrêté et de sa publication dans deux journaux locaux aux frais de la commune.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Sous-Préfet de Saint-Martin, Saint-Barthélémy, le Maire de Saint-Barthélémy, la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, l'Office National des Forêts et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 OCT. 1994

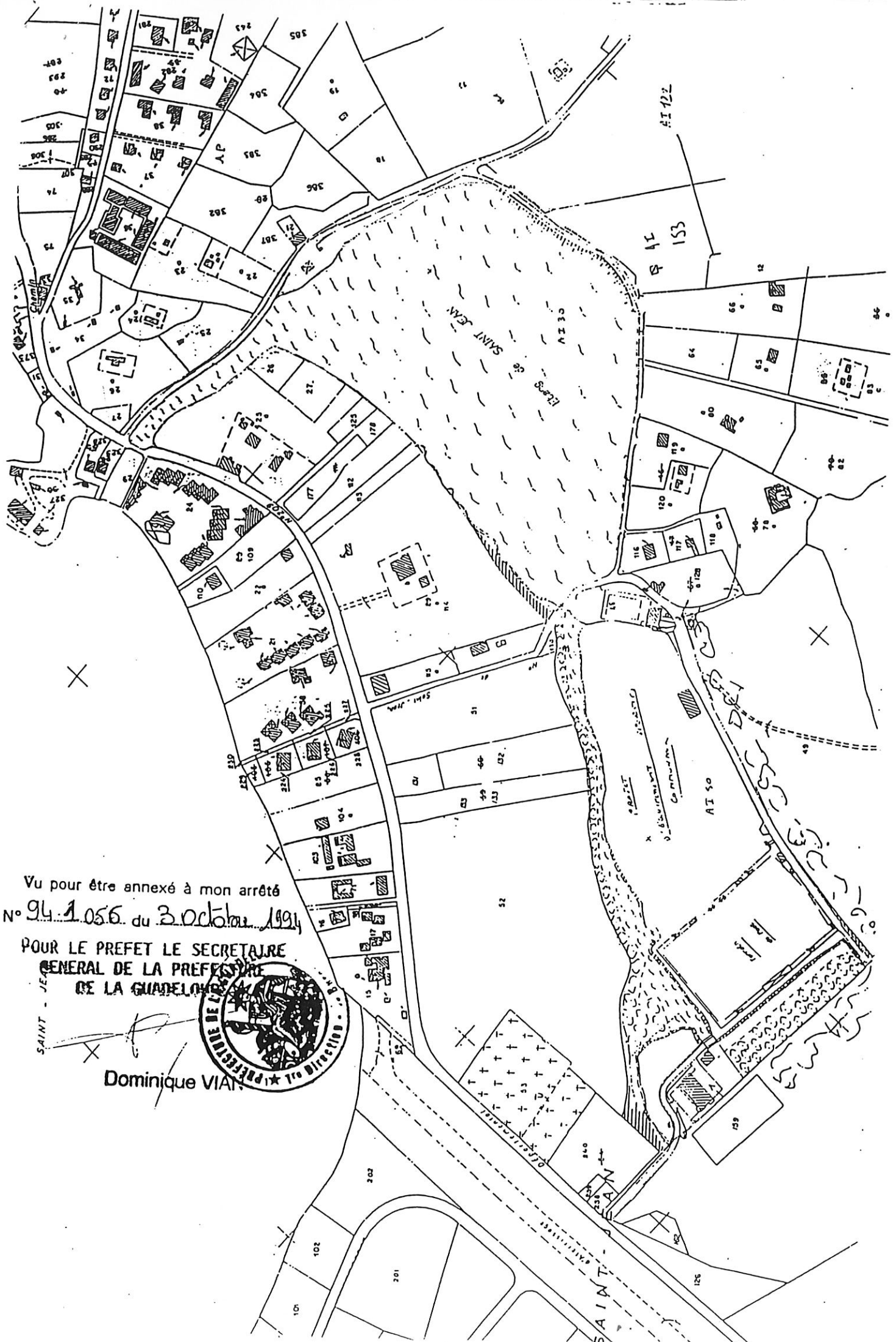
LE PREFET,
POUR LE PREFET LE SECRETAIRE
GENERAL : A PREFECTURE
DE LA GUADELOUPE

Dominique VIAN

Pour Ampliation
Le Chef du Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

B. HUBBEL





Vu pour être annexé à mon arrêté
 N° 94-1056 du 3 octobre 1994

POUR LE PREFET LE SECRETAIRE
 GENERAL DE LA PREFECTURE
 DE LA GUADELOUPE



Dominique VIAN

SAINT - JEAN

Oiseaux d'eaux fréquentant l'étang Saint-Jean (Saint-Barthélemy)
protégés par l'arrêté ministériel du 17 février 1989 .

TAXONOMIE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE	SYNONYME
<i>Podicipédiformes</i> Podicipédidés	<i>Podilymbus podiceps</i>	Grèbe à bec cerclé	Plongeon
<i>Pélécaniformes</i> Pélécanidés Frégatidés	<i>Pelecanus occidentalis</i> <i>Fregata magnificens</i>	Pélican brun Frégate superbe	Pélican, Grand gosier Malfini
<i>Ciconiiformes</i> Ardéidés	<i>Butorides striatus</i> <i>Florida caerulea</i> <i>Egretta thula</i> <i>Ardeola ibis</i> <i>Nycticorax violacea</i> <i>Casmerodius albus</i>	Héron vert Petit héron bleu Aigrette neigeuse Héron garde-boeuf Bihoreau violacé Grande aigrette	Klo Aigrette Aigrette Aigrette Crabier bois Grand crabier blanc
<i>Gruiformes</i> Rallidés	<i>Gallinula chloropus</i> <i>Fulica americana</i>	Poule d'eau Fouleque américaine	Poule d'eau à cachet rouge Poule d'eau à cachet blanc
<i>Charadriiformes</i> Recurvirostridés Charadriidés colopacidés Laridés	<i>Himantopus himantopus</i> <i>Charadrius semipalmatus</i> <i>Charadrius wilsonia</i> <i>Charadrius vociferus</i> <i>Actitis macularia</i> <i>Calidris minutilla</i> <i>Calidris pusilla</i> <i>Larus atricilla</i> <i>Sterna albitrons</i> <i>Sterna maxima</i>	Echasse blanche Gravelot semi-palmé Gravelot de Wilson Gravelot à double collier Guignette américaine Bécasseau minuscule Bécasseau semi-palmé Mouette rieuse d'Amérique Sterne naine Sterne royale	Echasse Collier Collier Collier Branle-queue Zoilette Zoilette Mauve à tête noire Mauve Foquette, mauve

Oiseaux de proie fréquentant l'étang Saint-Jean (Saint-Barthélemy)
protégés par l'arrêté ministériel du 17 février 1989

TAXONOMIE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE	SYNONYME
<i>Falconiformes</i> Falconidés	<i>Pandion haliaetus</i> (*) <i>Falco sparverius</i> <i>Falco peregrinus</i> (*) <i>Falco columbarius</i>	Balibazard pêcheur Crécerelle d'Amérique Faucon pèlerin Faucon émerillon	Gligli montagne Gligli Gligli montagne Gligli

espèces protégées au plan international.